



No. 31.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargnes.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

---

M. HOLTON.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargnes.

**A**TTENDU, qu'en vertu des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler,*" maintenant en force, il est douteux si ces institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés foncières; et attendu aussi, qu'il est illégal pour tout directeur ou directeurs, syndic ou syndics, ou autres personnes ayant contrôle dans la régie de toute banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, directement ou indirectement d'avoir aucun salaire, allowance, profit ou bénéfice quelconque dans les dépôts faits en icelle, ou dans les produits d'icelle en sus de leurs dépenses réelles pour les fins de cette institution; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ces rapports, en ce qui concerne la banque d'épargnes de la cité et du district à Montréal;—À ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule, 4  
et 5 V., c. 32.

1. Il sera et pourra être loisible à la banque d'épargnes de la cité et du district, actuellement établie en la dite cité de Montréal, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, d'acquérir, avoir, posséder et exploiter toutes terres, ténements et héritages situés dans les limites de la cité de Montréal, pourvu que les terres, ténements et héritages qui seront ainsi acquis, seront seulement ceux qui seront requis pour la transaction de ses affaires; et toutes telles propriétés immobilières devant être ainsi acquises comme susdit, appartiendront aux directeurs ou syndics pour le temps d'alors de la dite institution, en la même manière qu'il est déjà pourvu relativement aux propriétés mobilières appartenant à iceux, et les dispositions du dit acte applicables à toutes telles propriétés immobilières s'étendront à, régiront et seront applicables à toutes telles propriétés immobilières qui seront acquises en vertu des dispositions du présent acte comme susdit; et en cas qu'il serait jugé à propos, dans l'intérêt de l'institution, de vendre ou transporter toutes ou partie des dites propriétés immobilières à être ainsi acquises comme susdit, il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite institution pour le temps d'alors, ou la majorité d'entr'eux (n'étant pas moins des deux tiers), et ils sont par le présent acte autorisés à vendre et céder ou transporter icelles à l'acquéreur ou acquéreurs, ayant-cause ou ayants-cause d'icelles, sujettes à telles règles et règlements qui pourront de temps à autre être faits par les membres de la dite institution relativement à icelles, lesquels règles et règlements avant qu'ils n'aient effet, seront enregistrés, transcrits et déposés en la manière prescrite pour les autres règles et règlements de telles institutions, par la seconde section de l'acte susdit; pourvu toujours, qu'aucune vente des biens im meubles de l'institution ne sera faite ou ne sera valide avant que la résolution des directeurs à cet effet n'ait été soumise au gouverneur en conseil et approuvée par lui.

La banque d'épargnes de la cité et du district de Montréal pourra posséder certaines propriétés foncières.

Et pourra les vendre s'il est désirable.

Proviso.

Le président  
ou premier di-  
recteur pour-  
ra être payé  
de ses ser-  
vices.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite banque d'épargnes de la cité et du district de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas £  
courant, par année, à même les profits sur les fonds déposés en leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit acte, relativement aux banques d'épargnes.

Acte public,

III. Le présent acte sera un acte public.